



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 19 mai 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

**ARRETE N° 1170/SG/SR**

*Enregistré le 19 mai 2017*

instituant une commission de propagande  
à l'occasion de l'élection des députés à  
l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017

LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code électoral, et notamment les articles L.166 et R.31 à R.34 ;
- VU** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;
- VU** l'ordonnance N° 2017/62 en date du 18 mai 2017 de Madame la Première Présidente de la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ;
- SUR** proposition du secrétaire général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué, à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017, une commission de propagande compétente pour les sept circonscriptions du département.

**Article 2** - Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

**M. Bernard MOLIE**  
Premier vice-président  
Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis

**Suppléantes :**

**Mme Françoise ANDRO-COHEN**  
Présidente du Tribunal de Grande Instance  
de Saint-Denis

**Membres :**

**M. Alain CHANE LAP**  
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité  
Préfecture

**Mme Geneviève TEYSSEBRE**  
Chef de bureau des élections  
Préfecture

**M. Jacques L'ETANG**  
Responsable élections  
Direction départementale  
de la Poste de La Réunion

**Mme Martine PERROTET**  
Responsable logistique  
Direction départementale  
de La Poste de La Réunion

Le secrétariat est assuré par Mme Nadège BEGUE, adjointe au chef de bureau des élections.

**Article 3** - La commission de propagande dont le siège est fixé à la préfecture, 6 rue des messageries, à Saint-Denis, sera installée le 22 mai 2017, à 11h 30, et se réunira sur convocation de son président.

**Article 4** - Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

**Article 5** - La commission de propagande est chargée des opérations prescrites à l'article R.34 du code électoral :

- \* faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- \* adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour et éventuellement le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, les circulaires des candidats et leurs bulletins de vote ;
- \* envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi précédant le premier tour et éventuellement le jeudi précédant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 6** - La date limite de remise par les candidats ou leurs mandataires, à la commission de propagande des documents à adresser aux électeurs et des bulletins de vote à envoyer aux mairies est fixée :  
**pour le 1<sup>er</sup> tour** : au mardi 30 mai 2017, à 12 heures.  
**pour le 2<sup>ème</sup> tour** : au mercredi 14 juin 2017, à 12 heures.

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne seront pas acceptés par la commission.

Les candidats qui désirent assurer eux-mêmes l'envoi aux mairies de leurs bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote, doivent remettre ces bulletins à la mairie, **au plus tard la veille du scrutin, avant 12 heures.**

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE